

Echelle de Constantinople, qui nous a dit et exposé qu'ayant été prié par son Excellence Monsieur le Chevalier François Venier, Bailo de la Serenissime Republique de Venise a la Porte Ottomane, de comparoitre au Mehcheimer de Topana en forme d'acheteur dans la stipulation de l'hudjet passé pour la vente faite par les propriétaires de la maison habitée par la ditte Excellence avec ses appartenances, et ayant le dit exposant consenty a la demande et priere de son Excellence, voulant aujourd'huy manifester la verité du fait de son gré, a confessé que bien qu'il aparoisse par le dit hudjet, passé le jour d'hier quatorzieme septembre au dit Mehcheimer, que l'achat de la ditte maison et de ses appartenances a été fait au nom de l'exposant, neanmoins le prix, montant a treize mille et cinq cent piastres, a été fourni et deboursé par son Excellence Monsieur le Bayle de Venise pour compte de la ditte Serenissime Republique, a laquelle appartient entierement l'acquisition du dit immeuble, au moyen de quoy le dit sieur Charles Fornetty exposant declare n'avoir sur iceluy aucuns droits, actions, ny interests, n'ayant fait autre chose que preter son nom dans la ditte stipulation de l'hudjet, consentent que de la ditte declaration il soit dressé le present acte en faveur de son Excellence Monsieur Venier et pour compte de la Serenissime Republique, nous surdit Chancelier pour eux stipulant en presence des sieurs Dominique et Joseph Filetto, negotians Venitiens residents a Galata, et des sieurs Etienne Dunol et Jean Baptiste Arnaud, negotians et actuellement Deputés de la nation Françoisse a Constantinople, temoins requis et signés avec le sieur Charles Fornetty et nous surdit Chancelier.

Signés: Fornetty, Domenico Filetto, Dunol, Giuseppe Filetto, J. B. Arnaud, Peyssonnel a l'original.

Collationné a l'original par nous Chancelier secretaire de l'Ambassade de France soussigné.

PEYSSONNEL

Nous Michel Ange comte de Castellane Colonel de Dragons Ambassadeur Extraordinaire du Roy a la Porte Ottomane certifions et attestons a tous qu'il appartiendra que le sieur Peyssonnel, qui a signé l'extrait cy dessus, est notre Chancelier et secretaire aux ecritures et signatures, duquel pleine et entiere foy doit estre ajoutée a toutes cours et juridictions, en temoins de quoy nous avons signé les presentes de notre main et fait apposer le sceau de nos armes au Palais de France a Constantinople le dixneuf septembre mille sept cent quarante six.

(L. S.) CASTELLANE

(F. 200)